

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20031031\_f\_ch\_b\_01 vom 31. Oktober 2003**

FINMA Versicherungsrecht, 2003-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20031031\\_f\\_ch\\_b\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20031031_f_ch_b_01)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20031031\_f\_ch\_b\_01 du 31 octobre 2003

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20031031\_f\_ch\_b\_01 del 31 ottobre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Art/ fnrmaç rla l'art 57 al g ni il est illréic an rPinla nt±n€Srala , l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre toutefois des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme; il en est ainsi notamment lorsque le recours en réforme paraît devoir être admis même sur la base des constatations de fait retenues par l'autorité cantonale et critiquées dans le recours de droit public (ATF 117 11 630 consid. la et les arrêts cités). Tel étant préci—  
1.me..a 1.. t'AS w èce comme le verra, justifie de .déroger aw7G111 UL 10 I,GJ een  
IUL'espèce, LVIÜIIC on le ÝGIICI, Il âß juâ&IIIG de déroger au principe posé par l'art. 57 al. 5 QI

### **E. 1.2**

L'arrêt attaqué tranche une contestation civile portant sur des droits de nature pécuniaire, et les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent manifestement une valeur d'au moins 8'000 fr. Formé en temps 'utile contre une décision finale prise par un tribunal suprême d'un canton et qui ne peut pas être l'objet d'un recours ordinaire de droit cantonal, le recours en réforme est donc recevable au regard des art. 46, 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

### **E. 2.1**

La demanderesse se plaint de ce que la cour cantonale aurait nié à tort l'existence tant d'un lien de causalité naturelle que d'un lien de causalité adéquate . entre l'accident vasculaire et l'accident de la Page 5

circulation du 1 6( août 1990. Alors que le grief relatif à la causalité adéquate est soulevé dans le recours en réforme, celui relatif à la causalité naturelle est articulé dans le recours de droit public connexe.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, le constat de la causalité naturelle est une question de fait et ne peut donc en principe être critiqué que par la voie du recours de droit public (ATF 128 III 22 consid. 2d; 123 III 110 consid. 2; 116 II 305 consid. 2c%e; 115 II 440 consid. 5b; 113 II 52 consid. 2 p. 56). En revanche, dire s'il y a causalité adéquate est une question de droit, qui doit être examinée dans le cadre du recours en réforme lorsque celui—ci est ouvert (ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a in fine). Toutefois, lorsque l'autorité cantonale méconnaît le concept même de causalité naturelle, on se trouve face à, une violation du droit fédéral, qui doit être examinée par la voie du recours en réforme lorsque celui— ci est ouvert (arrêts non publiés 4P.41/2002 consid. 5.1 et 4C.46/2001 consid. 2d; cf. ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa; 121 IV 207 consid. 2a n 412. f7 IV 140 consid. 4)a n 144. 101 IV 1d9

c"nsirl 0 V. 1 ..• , IVV VVI.VIY. i. J. ■YT, IV I V VVI IVIY. iwbl).

### **E. 2.3**

Lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral ne peut pas aller au—delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumenta- tion juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ); il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, de même qu'il peut rejeter le recours en adoptant une autre argumentation juridique que celle • retenue par la cour cantonale (ATF 127 III 248 consid. 2c et les références citées). `Il s'ensuit que le Tribunal fédéral peut contrôler d'office, en instance de réforme, si la cour cantonale a méconnu le concept même de causalité naturelle, lors même que seul le constat de l'existence ou de l'inexistence de la causalité naturelle est critiqué dans un recours de droit public connexe.

### **E. 3.1**

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non (ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Autrement dit, la causalité naturelle est toujours donnée lorsque l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question sans que le résultat ne tombe aussi (ATF 95 IV 139 consid. 2a; 119 V 335 consid. 1). Cela signifie Page 6

que si le fait a est cause du fait b et b cause du fait c, a est cause de c, étant entendu que b est aussi cause de c (DESCHENAUX/STEINAUER, La responsabilité civile, 2e éd., 1982, n. 8 p. 54).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les juges cantonaux ont retenu que l'accident de la circulation de 1990 était la cause exclusive de l'opération de 1998 et que cette opération était la cause de l'accident vasculaire qui fonde les prétentions de la demanderesse. Ils ont toutefois retenu l'absence de causalité naturelle entre l'accident de la circulation et l'accident vasculaire, en se référant aux notions de causalité dépassée et .dépassante (cf. lettre E.a supra). Ce faisant, ils ont méconnu le concept de causalité naturelle, comme on va le voir.

### **E. 3.3**

En effet, les notions de causalité dépassée et dépassante se réfèrent à un arrêt de la causalité naturelle, lorsqu'un dommage aurait pu être causé par un certain fait, mais résulte en réalité d'autres circonstances (DESCHENAUXGSTEINAUER, op. cit., n. 21 s. p. 56). En d'autres termes, elles visent le cas Où un comportement a entraînerait un certain dommage, mais qu'avant que ce dommage survienne, il est causé par un comportement b (BREHM, Berner Kommentar, Band VI/1/3/1, 1998, n. 147 ad art. 41 CO). Or tel n'est précisément pas le cas en l'espèce, car l'accident de la circulation de 1990 n'aurait pas à lui seul causé l'accident vasculaire; celui—ci a été causé par l'opération de 1998, elle—même causée par l'accident de 1990. On ne se trouve ainsi pas en race d'un cas de causalité dépassée, mais d'un cas de causalité indirecte, où le fait initial (ici l'accident de 1990) n'a pas produit fui—même le dommage, mais a donné naissance à une ou plusieurs 'conditions (ici l'opération de 1998) dont le dommage a été le résultat final (GIOVANNONI, La causalité dans la responsabilité civile extra—contractuelle, in 4.1B 98/1962 p. 249 ss, 265).

### **E. 3.4**

Le lien de causalité naturelle est dès lors indubitablement donné en l'espèce (cf. aussi BREHM, *L'assurance privée contre les accidents*, 2001, n. 625), ce que la cour cantonale a nié à tort en procédant non pas à une appréciation des preuves — puisqu'à cet égard, elle a retenu que l'accident de la circulation de 1990 était la cause naturelle exclusive de l'opération de 1998 et que cette opération était à son tour la cause naturelle de l'accident vasculaire qui fonde les prétentions de la demanderesse —, mais à une application erronée des principes juridiques qui cernent le concept même de causalité naturelle. Page 7

#### **E. 4.1**

Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience généralisée de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 123 III 110 consid. 3a; 122 IV 17 consid. 2c/bb; 112 II 439 consid. 1d). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (ATF 119 Ib 334 consid. 5b; 112 II 439 consid. 1d; 101 II 69 consid. 3a; DESCHENAUX/STETTINAUER, *op. cit.*, n. 33 s. p. 58).

#### **E. 4.2**

La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit généralement propre à avoir des effets du genre de ceux qui se sont produits, il n'est pas nécessaire qu'un tel résultat doive se produire régulièrement ou fréquemment. L'exigence du caractère adéquat ne doit pas conduire à ne prendre en considération que les conséquences d'un accident qui sont habituellement à prévoir d'après le déroulement de l'accident et ses effets sur le corps humain. Il convient bien plutôt de partir des conséquences effectives et de décider rétrospectivement si et dans quelle mesure l'accident apparaît encore comme leur cause essentielle. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui s'est produit, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de l'accident (ATF 112 V 30 consid. 4b; 107 V 173 consid. 4b p. 177; 96 II 392 consid. 2 p. 396; 87 II 117 consid. 6c; 80 U 338 consid. 2b).

#### **E. 4.3**

L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC; il s'agit de déterminer si un dommage peut encore être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 consid. 3a et les références citées). Dans les cas de causalité indirecte ou de causalité partielle, il y a lieu de se demander non pas si le fait dont répond le défendeur aurait éventuellement pu causer à lui seul le résultat, mais ' Page 8

si les autres circonstances qui ont concouru à la réalisation du résultat ne présentent pas, par rapport au fait dont répond le défendeur, un caractère trop exceptionnel; ce n'est donc que s'il est hautement improbable, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, que le second événement qui a concouru à la survenance du résultat se produise par suite du fait dont répond le défendeur et de ses conséquences, que le rapport de causalité

adéquate pourrait être nié (GIOVANNONI, op. cit., p. 264; ATF 127 III 496, consid. 2d/bb non publié).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la cour cantonale a retenu, suivant le témoignage du D' Y. , que le genre d'accident vasculaire subi par la demanderesse, bien que rare, était tout à fait explicable en chirurgie orthopédique, les opérations de chirurgie orthopédique étant souvent la cause de thromboses. Cela étant, on ne saurait dire que l'accident vasculaire subi par la demanderesse au nerf optique de son oeil droit présentait un caractère si exceptionnel qu'il sortait du champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles : il n'était au contraire pas hautement improbable, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, qu'un tel accident se produise par suite de l'opération de chirurgie orthopédique qui était la conséquence directe et objectivement prévisible de l'accident de la circulation de 1990. L'accident vasculaire apparaît en effet comme la réalisation d'un risque de thrombose inhérent à l'opération de chirurgie orthopédique rendue nécessaire par l'accident de la circulation, et non comme la conséquence par exemple d'une faute du chirurgien.

#### **E. 4.5**

Dans ces conditions, le rapport de causalité adéquate ne peut être nié (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 1<sup>e</sup> juin 1983, reproduit in SUVA 1983 7 13; ATF 80 II 348, 35. 3; 41 11241; BREHM, op. cit., n. 625 s.; SCARTALLINI, Les rapports de causalité dans le droit suisse de la sécurité sociale, thèse Genève 1991, p. 133-135). Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que toute opération de chirurgie orthopédique — même non liée à l'accident de 1990 — aurait été propre à entraîner un effet du type de celui qui s'est produit n'infirmait nullement le caractère adéquat du rapport de causalité. C'est en effet bel et bien l'opération de 1998, laquelle n'aurait pas eu lieu sans l'accident de la circulation de 1990, qui a causé l'accident vasculaire fondant les prétentions de la demanderesse, et le pronostic rétrospectif objectif conduit incontestablement à la conclusion que cet accident vasculaire est une conséquence adéquate de l'accident de la circulation de 1990. Page 9

#### **E. 4.6**

Il convient enfin de relever que le fait que l'accident vasculaire n'ait pas été subjectivement prévisible par les parties ne joue aucun rôle sur le caractère adéquat du lien de causalité (cf. consid. 4.1 supra). D'ailleurs, si, comme l'a exposé la cour cantonale (cf. lettre E.b Supra), la demanderesse a insisté dans son mémoire d'appel (p. 11) sur le fait que l'accident vasculaire qui est à l'origine de l'invalidité complémentaire de [la demanderesse] était un événement imprévisible en 1992, lorsqu'une convention de règlement a été signée entre les parties", elle l'a fait dans le contexte -- tout à fait différent -- de la portée de la quittance pour solde de tout compte donnée en 1992.

#### **E. 5**

L'admission d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'accident de la circulation du 1<sup>er</sup> août 1990 et l'accident vasculaire qui fonde les prétentions de la demanderesse ne conduit pas encore à l'admission des conclusions de cette dernière. En effet, la défenderesse invoque à l'appui de ses conclusions libératoires la convention de règlement d'août 1992, avec quittance valant solde de tout compte, ainsi que la nrA c e rintinn !m'A ni ia In (Ymir rantrsnale ç'nct nrnnnn- cée sur la première question sur la base de la considération erronée que l'accident vasculaire n'était pas en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident de 1990 (Cf. lettre E.c supra), et qu'elle a laissé ouverte la question de la

prescription (cf. lettre E.d supra), il convient d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La défenderesse, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ), ainsi que les frais engagés par la demanderesse en instance fédérale de réforme (art. 159 al. 1 OJ). Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.